

Expédition

Numéro d'ordre : Numéro du répertoire : 2020 / P575
Date du prononcé : 30 octobre 2020
Numéro du rôle : 2020/H/189

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Non communicable au receveur

*Restitut° des frais
de constitut° de P.C.*

Cour d'appel Mons Arrêt

4^{ème} chambre

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-0000179D419-0001-0025-01-01-1



En cause du ministère public et de :

1362 - 1. E.S. né à _____ de nationalité belge,
(R.N. : _____ domicilié à _____

Partie civile, qui comparait, assistée de son conseil, Maître David GELAY, avocat au barreau de Charleroi ;

1363 - 2. **IMOGES**, société privée à responsabilité limitée, inscrite à la B.C.E. sous le n° 0860.782.057, dont le siège social est sis à 7190 Ecaussinnes, avenue de la Déportation, 41 ;

Partie civile, représentée par son conseil Maître David GELAY, avocat au barreau de Charleroi ;

Contre :

1364 - C.H., née à _____ de nationalité belge,

Prévenue, qui comparait, assistée de ses conseils, Maître Gisèle STUYCK, et Maître Ximena CORNEJO MONTERO, avocates au barreau de Bruxelles ;

prévenue d'avoir :

A

Harcelé une personne, alors qu'elle savait ou aurait dû savoir qu'elle affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée,

à Ecaussinnes, à diverses dates indéterminées entre le 20 mai 2011 et le 20 mai 2016 et notamment le 09 mai 2016

au préjudice de E.S.

B

Méchamment imputé aux parties préjudiciées identifiées ci-dessous qui portent plainte,

- a) dans des réunions ou lieux publics,
- b) en présence de plusieurs individus dans un lieu non public mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter,
- c) dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins,

PAGE 01-00001790419-0002-0025-01-03-4



d) par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public,
e) enfin par des écrits non rendus publics mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes,
un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de ces personnes ou à les exposer au mépris public, dont la preuve légale n'est pas rapportée et dont la loi admet la preuve, (...)

à Ecaussinnes, à diverses dates indéterminées entre le 20 mai 2011 et le 20 mai 2016 et notamment le 09 mai 2016

au préjudice de IMOGES Sprl
au préjudice de E.S.

C ...

D

méchamment fait par écrit à l'autorité, en l'occurrence à l'autorité de tutelle, une dénonciation calomnieuse contre les parties préjudiciées identifiées ci-dessous, à savoir notamment :

exposé que E.S. bénéficiait d'un avantage lié au fait que la commune prendrait en charge les frais liés au raccordement sur la partie privée d'un immeuble en construction alors que cela n'était pas le cas,

à Ecaussinnes, à diverses dates indéterminées entre le 20 mai 2011 et le 20 mai 2016 et notamment le 09 mai 2016

au préjudice de IMOGES Sprl
au préjudice de : E.S.

Vu les appels interjetés

- le 18 mars 2020 par le conseil de la prévenue contre les dispositions tant pénales que civiles,
 - le 18 mars 2020 par le ministère public contre la prévenue et
 - le 24 mars 2020 par le conseil des parties civiles contre la prévenue
- du jugement rendu (par un seul juge) le 18 février 2020, par le tribunal de 1^{ère} instance du Hainaut, division de Mons (10^{ème} ch.), lequel statuant contradictoirement :

AU PENAL:

Constate la prescription de l'action publique en ce qui concerne la prévention B;

PAGE 01-00001790419-0003-0025-01-01-4



Dit la prévention B non établie pour le surplus et en acquitte la prévenue ;

Dit la prévention D non établie dans le chef de la prévenue et l'en acquitte ;

Dit la prévention A reprochée à la prévenue établie telle que limitée ;

Acquitte la prévenue du surplus de la prévention A ;

Ordonne en faveur de C.H. la suspension simple du prononcé de la condamnation pour une durée de TROIS ANS à dater du présent jugement ;

Condamne la prévenue aux frais envers la partie publique taxés en totalité à la somme de 56,04 euros ;

Condamne la prévenue à payer la somme de VINGT EUROS (20,00 €) à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

AU CIVIL:

Se déclare sans compétence pour connaître des intérêts civils dirigés contre la prévenue en tant que fondés sur les préventions B, D et le surplus de la prévention A ;

Pour le surplus, reçoit la demande de la partie civile E.S. et la déclare fondée dans la mesure décrite ci-après :

Condamne la prévenue à payer à E.S. la somme ex aequo et bono de 1.000,00 euros à majorer de l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 1.200,00 euros ;

Réserve d'office les autres intérêts civils éventuels.

Prévention A limitée : La prévention doit être déclarée non établie en ce qu'elle vise la partie préjudiciée la Sprl IMOGES.

A l'audience publique du 2 octobre 2020 :

Madame le Conseiller COWEZ est entendue en son rapport.

Monsieur SANHAJI, avocat général, est entendu en ses réquisitions et dépose un dossier de pièces.

PAGE 01-00001790419-0004-0025-01-01-4



Maître David GELAY est entendu en ses moyens développés pour les parties civiles *sub 1* et *sub 2*.

La partie civile *sub 1* est entendue en ses explications.

La prévenue est interrogée par Madame le Conseiller faisant fonction de Président et est entendue en ses explications.

Maître Gisèle STUYCK et Maître Ximena CORNEJO MONTERO sont entendues en leurs moyens de défense développés pour la prévenue.

Par la voix de ses conseils, la prévenue sollicite à titre principal, son acquittement et, à titre subsidiaire, la confirmation du jugement déferé en ce qu'il prononce une suspension du prononcé de la condamnation.

La cour informe la prévenue de la portée d'une telle mesure et l'entend en ses observations.

Les conseils de la prévenue indiquent qu'il y a lieu de ne pas tenir compte dans leur écrit de conclusions, déposé le 31 août 2020, des pages 61 à 79 incluses, lesquelles constituent des doublons.

Maître David GELAY est entendu en ses répliques.

Les déclarations d'appeler de la prévenue, des parties civiles et du ministère public ont été faites conformément à la loi.

La requête d'appel de la partie poursuivie, régulièrement déposée au greffe correctionnel de première instance dans le délai légal, précise, sur base du formulaire utilisé à cette fin, qu'elle dirige ses griefs contre les dispositions du jugement énoncées aux rubriques suivantes :

- « Culpabilité : Prévention A. Raison(s) : *prévention contestée* ;
- Action civile : *relativement à la prévention A au préjudice de Siraute Eric*. Raison(s) : *contestée vu la contestation de la prévention A* ».

La requête d'appel du ministère public, régulière en la forme, énumère les griefs suivants :

- « Prescription : Prévention(s) B : prescription de l'action publique non acquise ;
- Culpabilité : Prévention(s) B (*pour le surplus*) ; et D et A (*en partie*) : acquittement ;
- Sanction : *concernant prévention A telle que limitée par le jugement* : Insuffisance, inadéquation, illégalité ou omission des peines, mesures, confiscations, interdictions, mesures de sûreté ou autres prononcées ou qui auraient dû l'être et de leurs éventuelles modalités, quelle que soit leur nature. ».

PAGE 01-00001790419-0005-0025-01-01-4



La requête d'appel des parties civiles régulièrement déposée au greffe correctionnel de première instance dans le délai légal, précise, sur base du formulaire utilisé à cette fin, qu'elles dirigent leurs griefs contre les dispositions du jugement énoncées aux rubriques suivantes :

- « Procédure : *prévention B*. Raison(s) : *absence de prescription* ;
- Culpabilité : *préventions A, B et D*. Raison(s) : *culpabilité* ;
- Action civile : *absence d'indemnisation de la SPRL IMOGES, montants insuffisants pour Mr. E.S.* ».

Les appels tels que formulés par les parties sont recevables, à l'exception, à défaut de qualité, de celui des parties civiles en ce qu'il vise le grief culpabilité.

La saisine de la cour a dès lors pour objet l'examen des faits des préventions A, B et D à la charge de la prévenue et, s'il échet, l'application concomitante de la loi pénale auxdits faits et l'examen des réclamations civiles fondées sur ceux-ci.

1. PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE :

C'est à tort que le premier juge a fait application des articles 4 et 12 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse prévoyant une prescription abrégée de 3 mois pour la calomnie ou l'injure envers des fonctionnaires publics, ou envers des corps dépositaires ou agents de l'autorité publique, ou envers tout autre corps constitué.

En effet, dans son arrêt du 27 avril 2011, la Cour de cassation a précisé : « *En vertu des articles 4 et 12 du décret précité, l'action publique du chef de calomnie ou d'injure envers des fonctionnaires publics est prescrite par trois mois. Dérogatoires au droit commun, ces dispositions ne sont pas d'application lorsque ces délits sont dirigés contre des fonctionnaires en raison de faits relevant de leur vie privée. La prescription est, dans ce cas, de cinq ans* »¹.

Il convient d'ailleurs de relever que la Cour de cassation retient, de manière générale, une application restrictive de ces dispositions dérogatoires au droit commun : « *interprétation restrictive de la fonction de ministre d'État, l'excluant du bénéfice de l'article 4 du décret; précision que seuls les faits imputés qui ont été commis alors que la personne visée exerçait effectivement une fonction publique, au sens de l'article 4 du décret, bénéficient de la courte prescription; et enfin, confirmation de la doctrine quant à l'exclusion du bénéfice de la courte prescription, des faits imputés qui ne se rapportent pas à la fonction publique de la personne mise en cause* »².

En l'espèce, à les supposer établis, les faits tels qu'ils sont portés à la connaissance de la cour en vertu de l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance du Hainaut,

¹ Cass., 27 avril 2011, RG P.11.0288.F, www.juridat.be

² J. ENGLEBERT, « Vers un retour du délit de presse en cour d'assises ? », A&M, 2012/1, p. 102-103.



division Mons, du 5 octobre 2018, portent exclusivement sur les propos tenus devant témoins par la prévenue à l'encontre de E.S. et de sa société, à l'exclusion des affirmations selon lesquelles E.S. a utilisé son mandat de conseiller communal à des fins personnelles et de prise d'intérêts, a commis un détournement de pouvoir avec la complicité de la commune et a bénéficié d'un avantage financier de 70.000 euros à charge de la commune.

Il en ressort que les faits se rapportant à la fonction publique de E.S. ne sont pas compris dans la saisine, les déclarations des témoins B., R., V. et L., visant exclusivement des propos relatifs aux activités de promoteur immobilier de la partie civile.

Au vu de l'argumentation de la prévenue quant à la nécessité d'une plainte préalable des parties civiles, celle-ci reconnaît d'ailleurs que les allégations dont la cour est saisie relèvent de la vie privée des parties civiles, l'article 450 du Code pénal ne s'appliquant pas lorsque le délit de calomnie est commis envers une personne revêtue d'un caractère public, le ministère public pouvant alors poursuivre d'office³.

S'agissant d'imputations relatives à des faits relevant de la vie privée des parties civiles, l'extinction de l'action publique se prescrit dès lors par cinq ans.

A les supposer établis, les faits des préventions A, B et D constitueraient la manifestation d'une seule et même intention délictueuse dans le chef de la prévenue.

La prescription de l'action publique n'a dès lors commencé à courir qu'à dater du dernier d'entre eux, soit le 4 février 2016, date de la réunion d'accueil des nouveaux habitants écaussinois.

L'action publique n'est dès lors pas prescrite et n'est éteinte par aucune des causes prévues par la loi.

2. LIBERTÉ D'EXPRESSION

La prévenue soutient que les positions qu'elle a émises et les actes qu'elle a posés se sont situés dans la sphère politique et qu'elle n'a nullement dépassé les limites de la liberté d'expression, précisant que celle-ci revêt un caractère particulier s'agissant d'un mandataire politique.

L'article 10 §2 de la Convention européenne des droits de l'homme précise que l'exercice de la liberté d'expression comporte des devoirs et des responsabilités et peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures

³ P. MAGNIEN, « Les atteintes portées à l'honneur et à la considération des personnes », in *Les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2010, p.773



nécessaires, dans une société démocratique, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

La Cour européenne des droits de l'homme a précisé que les hommes politiques jouissent eux aussi de la protection de la réputation d'autrui offerte par l'article 10, § 2 de la Convention, lorsqu'ils sont soumis aux critiques émises par leurs homologues⁴.

Il convient alors de tenir compte du rapport de proportionnalité entre la liberté d'expression et la réputation d'un personnage politique, l'article 8 de la convention pouvant être violé lorsque les propos franchissent les limites acceptables⁵.

En l'espèce, les comportements et propos imputés à la prévenue, à les supposer établis, dépassent manifestement le simple exercice du mandat politique dont elle avait la charge.

Plus particulièrement, les propos qui lui sont attribués constituent des attaques personnelles dirigées contre la probité des parties civiles qui ne peuvent s'expliquer ni par le contexte dans lequel ils ont été tenus, ni par les déclarations de ces dernières.

3, L'ANALYSE DES PRÉVENTIONS :

a) Prévention A

Au regard de l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première Instance du Hainaut, division Mons, du 5 octobre 2018, la saisine du tribunal portait uniquement sur des faits de harcèlement commis au préjudice de E.S. , la prévenue ayant bénéficié d'un non-lieu pour ce qui concerne la SPRL IMOGES.

C'est dès lors à tort que le tribunal a limité la prévention A en excluant les faits visant la SPRL IMOGES.

- **Eléments matériels**

Le harcèlement réprimé à l'article 442 bis du Code pénal consiste en une répétition d'actes visant une personne déterminée et affectant gravement la tranquillité de celle-ci⁶.

Les comportements reprochés à la prévenue visent systématiquement les projets de E.S. et consistent dans :

- La distribution des tracts à l'encontre de ses projets

⁴ CEDH, 4 avril 2006, KELLER c. Hongrie, décision sur la recevabilité, <https://hudoc.echr.coe.int>

⁵ CEDH, 14 octobre 2008, PETRINA c. Roumanie, §§ 39, <https://hudoc.echr.coe.int>

⁶ M. DE RUE, « le harcèlement », In *Les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2010, p.729 à 733



Monsieur V. déclare : « Je me souviens également d'un « toutes boîtes » distribué par HEMBERG préalablement à des élections où elle parlait d'un « promoteur » qui faisait fit des règles et de possibles collusion entre ce promoteur et la commune » (pièce 14).

Madame C.H. reconnaît par ailleurs être à l'origine d'un « toutes boîtes » suite au projet immobilier de la rue Perniaux dont elle remet une copie aux enquêteurs (pièce 22).

➤ Le démarchage des riverains afin de les mobiliser contre les projets

Les déclarations de différents témoins établissent ce démarchage :

- Madame D. : « Je sais que C.H. a réalisé du démarchage auprès de voisins à l'encontre de Mr. E.S. (...) C.H. s'est rendue dans diverses rues de la commune afin de rallier les voisins à se liquer contre le projet de la société de E.S. » (pièce 12) ;
- Madame C. : « j'ai vu C.H. présente dans la rue mais je ne sais pas vous dire ce qu'elle y faisait précisément. Je suppose qu'elle ne venait pas en touriste et qu'elle était contre le projet immobilier » (pièce 11) ;
- Monsieur V. : « Je l'ai vu sonner à diverses portes » (pièce 14) ;
- Madame H. : « Il m'est revenu que Mme C.H. s'était rendue auprès des riverains afin de se renseigner si ceux-ci ne subissaient pas des désagréments » (pièce 15) ;
- Monsieur Vo.: « J'ai appris par des employés communaux, que Mme C.H. faisait des démarches auprès des riverains à l'encontre des projets immobiliers de Mr E.S. (pièce 34).

La prévenue reconnaît d'ailleurs, avoir été voir des riverains en précisant « J'ai rencontré divers riverains à qui j'ai dit que j'allais les défendre au niveau de la commune. En cas d'échec je leur ai expliqué les différentes possibilités de recours à leur disposition avec les implications qui en découlaient ainsi qu'une autre possibilité qui s'ouvrait à eux, à savoir obtenir une compensation financière de leur préjudice auprès du promoteur » (pièce 22).

➤ La rédaction d'articles sur son blog

La prévenue a publié, sur son blog, de nombreux articles mettant en doute la probité de E.S. (pièce 20) :

- le 13 septembre 2011, elle indique, concernant le projet de la rue du Dalm, « Je suis parfois indignée par la différence de traitement entre les dossiers tant quant à l'ampleur des constructions autorisées qu'aux charges d'urbanisme imposées (...) Je n'ai pu que constater, comme d'autres, les nombreuses irrégularités dans ce dossier et les très nombreux mensonges » (dossier PC – pièce 38) ;
- le 10 octobre 2013, elle indique, concernant l'immeuble de la rue Cuvelier, « Ce projet, comme tant d'autres, consiste à savoir s'il convient de dire « amen » à chaque



- désidérata de certains alors que d'autres bâtisseurs se voient contraints d'adapter leur plans pour respecter le contexte bâti » (dossier PC – pièce 23) ;*
- le 1^{er} mars 2015, elle vante un conflit d'intérêts et un détournement de pouvoir de M. E.S. relativement à la rénovation de la rue Cuvelier (pièce 20) ;
 - le 17 juin 2015, elle écrit « *j'avais dit que l'immobilier serait un enjeu majeur et une source de conflits, de manipulations et d'hypocrisie puisque la majorité avait décidé de s'allier avec un promoteur vorace » (dossier PC – pièce 41) ;*
 - le 2 octobre 2015, elle indique « *C'est donc par un tour de passe passe que Monsieur E.S. semble parvenu à franchir une première étape devant aboutir à l'obtention d'un permis dans une réserve naturelle (...) Ce garçon semblait si honnête et voulant s'investir en politique pour le bien de tous, dans un désintéressement total » (pièce 20).*

La cour précise que, même si ces comportements ne devaient pas être jugés par eux-mêmes illégitimes, relevant d'opinions émises par voie de presse par la prévenue, le délit de harcèlement ne nécessite pas que les actes posés soient illégaux. Les articles publiés de par leur répétition et leur inscription dans le contexte général du dossier sont dès lors de nature à fonder la prévention.

➤ Les pressions exercées auprès des services de l'urbanisme

Différents membres du personnel communal font part des intimidations et pressions de la prévenue :

- Monsieur L. : « *C.H. a exercé de fortes pressions tant sur moi-même que sur Mme H. (Urbanisme) afin que l'on ne puisse délivrer le permis d'urbanisme pour le projet de E.S. Ces pressions ont consisté en nous intimidant dans le fait que nous engagions notre responsabilité dans la délivrance d'un permis qu'elle jugeait illégal » (pièce 13) ;*
- Madame H. : « *nous devons être beaucoup plus attentifs dans l'hypothèse d'un dossier déposé par Mr. E.S. car nous nous attendons à des recours et cela engendre une forme de tension et de surcroît de travail (...) » (pièce 17) ;*
- Monsieur D.S.F. : « *J'ai eu à subir des pressions de la part de cette dame. Pour être plus explicite, lors de ses visites, elle nous disait que le dossier était caduque et qu'il fallait faire attention à ce que l'on faisait car nous pouvions être tenus responsables personnellement » (pièce 32).*

La prévenue reconnaît d'ailleurs ses nombreuses présences au service urbanisme et déclare quant à ces intimidations du personnel « *cela est en partie vrai. Je pense avoir dit au directeur général que s'il affirmait que la décision était illégale, alors qu'il connaissait tous les paramètres, sa responsabilité personnelle pourrait être engagée » (pièce 22).*



➤ Les dénonciations aux autorités de tutelle

La prévenue a fait parvenir au ministre des pouvoirs locaux et à ses services, différents courriers mettant en cause la probité de la partie civile :

- dans son courrier du 4 mars 2015, elle dénonce le fait que « *Monsieur E.S., conseiller communal et promoteur Immobilier retire un bénéfice direct et financier du vote du cahier des charges* » relativement à la modification du revêtement des trottoirs et à la mise à disposition de tranchées (dossier prévenue – pièce 48) ;
- dans son courrier du 22 mai 2015, elle met en doute les explications reçues de la tutelle et maintient ses allégations (dossier prévenue – pièce 63) ;
- dans son courrier du 24 juin 2015, elle indique avoir relevé une autre anomalie quant à des essais de sol (dossier prévenue – pièce 50) ;
- dans son courrier du 14 septembre 2016, elle dénonce se sentir menacée et craindre pour son intégrité physique (dossier prévenue – pièce 63).

➤ Les dénonciations aux autorités judiciaires

La prévenue a régulièrement tenté d'attirer l'attention des autorités judiciaires sur les activités et comportements de la partie civile E.S. :

- elle a dénoncé, par courrier du 31 mars 2015, le fait que la partie civile retire un bénéfice non négligeable suite à la mise en œuvre d'une tranchée à charge de l'administration pour un raccordement de l'immeuble de E.S. , le changement de matériaux des trottoirs et la réalisation d'essai de sol à charge de la commune et malgré les informations reçues de l'administration des pouvoirs locaux le 19 mai 2015, elle maintient ses affirmations devant les forces de police (pièce 19) ;
- par un courrier du 9 octobre 2015, elle vise d'autres projets et insiste « *Je suis attentive aux agissements de Mr E.S. qui cumule un peu trop de casquette (...) Ce qui me choque, ce n'est pas tant les privilèges de certains car je me suis faite une raison mais surtout les situations injustes vécues par ceux qui ne le sont pas* » (dossier prévenue – pièce 55) ;
- entendue dans le cadre du présent dossier, la prévenue conclut son audition sur la création d'un espace vert sur le site « *Mika Shoes* » à proximité du domicile de la partie civile en indiquant « *J'imagine, que lui, ne souhaite pas avoir de nuisances visuelles aux alentours de son domicile comme il l'impose à d'autres citoyens de la commune avec ses projets immobiliers* » (pièce 22) ;
- dans son courrier du 9 juin 2017, elle ajoute « *Monsieur E.S. et la société IMOGES sont empêtrées dans des affaires judiciaires à différents niveaux et avec de multiples personnes. Le schéma est souvent le même. Si la manière douce ne fonctionne pas, c'est la manière forte qui est utilisée, notamment la pression qui peut être exercée en instrumentant la justice* » (pièce 23).



➤ L'interpellation des clients

Monsieur R. ; acquéreur d'un des appartements de la rue Cuvelier construits par les parties civiles, déclare qu'il a été interpellé par la prévenue lors d'une réunion entre l'administration communale et les nouveaux habitants de la commune quant au fait qu'il n'aurait jamais dû acheter cet appartement qui était invendable par manque de permis de bâtir (pièce 30).

Il n'y a pas lieu de remettre en cause la réalité de ce témoignage, Monsieur R. ayant, dès le lendemain de l'altercation, envoyé un courrier à la partie civile E.S. et rapporté les faits à Monsieur B. (pièce 31 ; dossier PC - pièces 48, 54).

Il est certain que ces attaques incessantes contre la probité et les projets professionnels de la partie civile E.S. ont affecté gravement sa tranquillité en instillant un doute quant à son honnêteté auprès de la population, des services avec lesquels il devait travailler, des autorités et de ses clients et en perturbant le déroulement normal des procédures d'octroi et de recours des permis de bâtir sollicités.

• Elément moral:

Il n'est pas exigé que l'auteur ait, par son comportement, l'intention de perturber la personne à qui ses actes sont destinés, l'infraction sera consommée s'il peut être établi qu'il aurait dû savoir que ses actes allaient avoir de telles conséquences⁷.

En l'espèce, au vu de la longueur de la période infractionnelle, de la multitude des comportements adoptés, de leur caractère systématique et des différents publics visés, il est inconcevable que la prévenue n'ait pas pris conscience des conséquences de ses actes pour la victime.

A cet égard, différents témoins parlent clairement d'une obsession de la prévenue à l'égard de la partie civile E.S. :

- Madame B. indique que la prévenue agissait afin de « *démolir le projet de E.S.* » (pièce 10) ;
- Madame D. précise « *bien qu'elle se défende de vouloir protéger l'aspect environnemental de la commune, en fait, elle semble se concentrer sur le seul cas de Mr E.S.* » (pièce 11) ;
- Madame H. mentionne un acharnement envers les dossiers déposés par E.S. (pièce 17) ;
- Monsieur B. déclare « *J'ai constaté que les reproches envers Mr E.S. étaient inéquitables par rapport aux autres promoteurs exerçant sur la commune. Il y avait manifestement un acharnement* » (pièce 27) ;
- Monsieur D.S.FF observe que « *Mme C.H. a pris Mr E.S. "en grippe" contre tous ses projets immobiliers et ce de manière systématique (...)* Pour moi c'est

⁷ M. DE RUE, « le harcèlement », In *Les Infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2010, p.735.



clair que Mme C.H. faisait une fixation contre les projets de M. E.S. » (pièce 32).

Les affirmations de la prévenue quant au fait qu'elle agissait de la même façon pour tous les projets d'envergure sur la commune sont démenties par les termes de ses courriers du 9 juin 2017 (« lorsque je suis devenue conseillère de l'opposition, je ne me suis plus rendue au service qu'à de très rares occasions (moins d'une fois par an). Ma dernière visite au service date du printemps 2015 notamment pour la consultation du dossier de la rue Cuvelier ») et du 9 octobre 2015, (« je suis attentive aux agissements de Mr E.S. qui cumule un peu trop de casquette) ce qui confirme son intérêt tout particulier pour ce dernier (pièce 23 ; dossier prévenue – pièce 55).

Les faits de la prévention A sont dès lors demeurés établis à la charge de la prévenue, tels qu'ils étaient libellés aux actes de poursuites.

b) Prévention B

• Compétence de la cour

La prévenue soulève l'incompétence de la cour au motif que les faits visés par la plainte avec constitution de partie civile visent les imputations par écrit rendus publics sur son blog.

Au regard de l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance du Hainaut, division Mons, du 5 octobre 2018, ces faits sont expressément exclus de la saisine de la cour de sorte qu'il n'y a pas lieu de se déclarer incompétent.

• Délit sur plainte

L'article 450 du Code pénal précise que le délit de calomnie, commis envers des particuliers, ne peut être poursuivi que sur la plainte de la personne qui se prétendra offensée.

La prévenue soutient que tel n'est pas le cas en l'espèce, le texte de constitution de partie civile ne visant que les imputations présentes sur son blog et ne mentionnant pas les propos qui auraient été tenus devant différents témoins.

Il est admis que l'action publique est valablement mise en mouvement « toutes les fois que, d'après les éléments de la cause, il y a certitude que la plainte émane de la partie lésée et qu'elle l'a déposée en connaissance de cause, dans le but de provoquer la poursuite »⁸.

⁸ *Pandectes belges*, V° Calomnie et diffamation, tome XV, Bruxelles, Larcler, 1885, n°384



Tel est le cas en l'espèce, la note de constitution de partie civile déposée devant le Juge d'instruction visant, en page 16, les différentes accusations jugées fallacieuses, directes et publiques ainsi que les assertions prétendument mensongères de la prévenue et sollicitant que soit retenue la qualification de calomnie.

Plus particulièrement, il convient de relever qu'en page 11 de ladite note, il est fait état de « l'attitude de la dame C.H. estimée calomnieuse » par Monsieur B. et que les courriers de celui-ci et de Monsieur R. adressés à E.S. sont annexés à la plainte, de sorte que l'attitude la prévenue lors de la réunion du 4 février 2016 est effectivement comprise dans la plainte.

L'action publique a dès lors été valablement intentée.

◆ **Eléments matériels.**

Les éléments matériels de l'infraction de calomnie consistent dans l'imputation publique d'un fait précis, à une personne, de nature à porter atteinte à l'honneur ou à exposer au mépris public, dont la preuve légale n'est pas rapportée.

➤ **Imputation d'un fait précis**

Pour constituer le délit de calomnie,

- il faut attribuer un fait à quelqu'un, affirmer qu'il en est l'auteur⁹ ;
- l'imputation doit avoir un caractère de précision tel que sa véracité ou sa fausseté puissent être l'objet d'une preuve directe ou contraire¹⁰.

Les allégations plus nuancées ne peuvent dès lors être retenues, tels les sous-entendus relevés par Monsieur B. (pièce 27).

Il est reproché à la prévenue d'avoir tenu les propos suivants :

- devant Monsieur V. , « elle présentait E.S. comme un prometteur « grippe-sous » ou prêt à tout pour gagner de l'argent » (pièce 14) ;
- devant Monsieur B. , « j'ai clairement entendu Mme C.H. qualifiant Mr E.S. d'utiliser des pratiques mafieuses » (pièce 27) ;
- devant Monsieur R. , « C.H. nous a abordé en signalant que l'immeuble que nous occupions faisait l'objet de recours, que nous n'aurions jamais dû acheter cet appartement qui était invendable par manque de permis de bâtir. Selon elle, E.S. ne respectait pas les règles et les procédures en la matière » (pièce 30).

⁹ P. MAGNIEN, « Les atteintes portées à l'honneur et à la considération des personnes », in *Les Infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2010, p.752

¹⁰ Cass.15 décembre 1958, *Pas.*, 1959, I, p.395.



Si les deux premières déclarations ne présentent pas une précision suffisante pour fonder la prévention de calomnie, tel est le cas de la déclaration de Monsieur R. , le fait imputé visant l'absence de respect des règles relatives à la construction de l'immeuble sis à la rue Cuvelier et les conséquences désastreuses pour ses habitants.

Les déclarations de ce dernier sont corroborées par :

- le courrier envoyé à E.S. par Monsieur R. dès le lendemain des faits l'interpellant quant aux affirmations de la prévenue (dossier PC – pièce 54) ;
- l'envoi d'un courrier par Monsieur B. , dès le 7 février 2016, reprenant les affirmations de la prévenue (dossier PC – pièce 48) ;
- le comportement de la prévenue, tel que décrit par les membres du service urbanisme de la commune, et notamment par Monsieur L. , « C.H. *criait sans cesse à l'illégalité sans ramener la moindre preuve matérielle* » (pièce 13) ;
- la teneur du blog de la prévenue relativement à cette construction (dossier PC – pièces 23, 25).

➤ Imputation publique

L'imputation est publique lorsque les imputations ont été proférées dans des réunions publiques, à savoir les réunions auxquelles le public est admis à quelque titre que ce soit, soit sans conditions, gratuitement ou moyennant rétribution, soit sous certaines conditions¹¹.

Les propos de la prévenue, proférés lors de la réunion du 4 février 2016 organisée entre l'administration communale d'Ecaussinnes et les nouveaux résidents, présentent dès lors le caractère de publicité nécessaire, Monsieur R. indiquant avoir été interpellé lors de la réunion de sorte que l'ensemble des participants pouvait les entendre.

➤ A une personne

Compte tenu des propos rapportés par Monsieur R. , il est certain que les personnes désignées sont Monsieur E.S. , nommément désigné, et sa société, celle-ci étant responsable du chantier litigieux et des procédures y afférentes.

Au vu du lieu et du contexte local dans lequel les propos ont été tenus, l'ensemble des personnes présentes ne pouvait se méprendre sur le fait que la société IMOGES était également visée.

¹¹ P. MAGNIEN, « Les atteintes portées à l'honneur et à la considération des personnes », in *Les Infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2010, p.763



➤ De nature à porter atteinte à l'honneur

La prévenue conteste que ses dires aient pu porter atteinte à l'honneur des parties civiles, celle-ci s'étant limitée à évoquer la réalité des faits, à savoir l'existence d'un recours au Conseil d'Etat avec toutes les possibles conséquences légales que cela suppose.

Il n'apparaît pas de la déclaration de Monsieur R. , ni des courriers angoissés envoyés à Monsieur E.S. , que la prévenue se soit limitée à exposer l'existence d'un recours au Conseil d'Etat que les acquéreurs connaissent, par ailleurs déjà, par leur acte authentique.

Le fait d'alléguer qu'un prometteur immobilier et sa société réalisent des constructions au mépris des règles en vigueur et commercialisent des logements invendables, incessibles et risquant d'être détruits à tout moment, constitue clairement une atteinte à l'honneur.

➤ Dont la preuve légale n'est pas rapportée

L'article 447, alinéa 2, du Code pénal prévoit que, si la calomnie concerne un fait qui rentre dans la vie privée, l'auteur de l'imputation ne pourra faire valoir, pour sa défense, aucune autre preuve que celle qui résulte d'un jugement ou de tout autre acte authentique¹².

Ainsi, « Le tribunal saisi de l'action en calomnie ou diffamation en raison d'imputations relatives à la vie privée ne pourra se prononcer sur les faits imputés : il doit se limiter à examiner si le prévenu est à même de produire un jugement ou un acte authentique confirmant les faits allégués »¹³.

La prévenue ne dépose aucun jugement ou acte authentique établissant que les parties civiles n'ont pas respecté les règles applicables.

Il apparaît, au contraire, des éléments soumis à la cour que :

- les parties civiles ont introduit un recours contre la décision de refus de permis d'urbanisme (dossier PC - pièce 16) ;
- le ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité a octroyé le permis (dossier PC - pièce 17)
- l'avis émis par l'auditeur du Conseil d'Etat retient uniquement que le ministre a statué dans un délai déraisonnable, le privant de compétence (dossier prévenue – pièce 36).

¹² A. DE NAUW, N. BLAISE, H-D. BOSLY, N. COLETTE-BASECQZ, P. MANDOUX, D. VANDERMEERSCH, « Chronique semestrielle de jurisprudence. », *Rev. dr. pén.*, 2009/12, p. 1093.

¹³ P. MAGNIEN, « Les atteintes portées à l'honneur et à la considération des personnes », in *Les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2010, p.759



- Élément moral

Le délit de calomnie requiert que l'auteur ait agi dans l'intention spéciale de nuire à la personne calomniée ou de l'offenser.

Toutefois, « Il est des expressions, des imputations dont le caractère diffamatoire est tellement évident, qu'il suffit de les lire, de les entendre, pour être fixé sur l'intention de celui qui les a écrites ou proférées »¹⁴.

En outre, « La connaissance par l'auteur de l'imputation de l'inexactitude des faits allégués n'est pas une condition imposée par la loi. Le fait de croire, de bonne foi, que les faits sont réels n'est pas incompatible avec le constat d'une intention méchante dans le chef de l'auteur. L'intention de ce dernier peut être, malgré cette croyance de bonne foi, considérée comme méchante au vu de son acharnement dans ses imputations, de la gravité de celles-ci et de leur impact professionnel. Ces éléments ne laissent en effet planer aucun doute concernant la méchanceté de l'intention de l'auteur »¹⁵.

En l'espèce, l'intention de nuire de la prévenue peut être déduite de la virulence de ses propos et du public auquel ils s'adressent mais également de son comportement général à l'égard de Monsieur E.S. et de sa société tel qu'il découle de l'analyse des faits de la prévention A.

L'ensemble des éléments constitutifs de la prévention B sont dès lors réunis dans le chef de la prévenue, sous la réserve qu'il convient de limiter la prévention à la seule date du 4 février 2016.

Le jugement déferé sera dès lors réformé et les faits de la prévention B déclarés établis à charge de la prévenue tels que libellés et limités par la cour.

c) Prévention D

Les faits de la prévention D déclarés non établis par le premier juge ne sont pas demeurés tels à l'issue de l'analyse que la cour en a fait.

Il découle de l'ordonnance de la chambre du conseil du 5 octobre 2018 que la saisine est limitée à la dénonciation faite à l'autorité de tutelle relative au fait que E.S. bénéficiait d'un avantage lié au fait que la commune prendrait en charge les frais liés au raccordement sur la partie privée d'un immeuble en construction.

¹⁴ P. MAGNIEN, « Les atteintes portées à l'honneur et à la considération des personnes », In *Les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcler, 2010, p 769

¹⁵ Cass., 20 février 2013, RG P.12.1629.F, www.juridat.be



La cour n'est dès lors pas saisie de la dénonciation faite aux autorités judiciaires, ni de la dénonciation d'un éventuel conflit d'intérêt dans le chef de Monsieur E.S., pas plus que de la dénonciation relative au fait que ce dernier bénéficierait d'un avantage lié à la modification du revêtement de sol des trottoirs.

- Eléments matériels

Les éléments constitutifs de l'infraction visée à l'article 445 alinéa 2 du Code pénal sont la spontanéité, la rédaction d'un écrit, la fausseté de l'information et la dénonciation à l'autorité.

- Rédaction d'un écrit spontané

L'infraction reprochée à la prévenue consiste dans la rédaction des courriers adressés par celle-ci au ministre des pouvoirs locaux le 4 mars 2015 et au département des pouvoirs locaux les 22 mai et 24 juin 2015.

Il s'agit de textes rédigés spontanément, la prévenue prenant l'initiative de la dénonciation sans avoir été préalablement invitée à s'expliquer sur les faits.

Si ces courriers visent expressément Monsieur E.S., tel n'est pas le cas de la société IMOGES.

Même si la prévenue insiste sur la qualité de promoteur de l'intéressé et sur le bénéfice retiré par celui-ci en termes de coût du chantier, il n'apparaît pas des courriers produits au dossier répressif que celle-ci vise nommément la société IMOGES et rien ne permet d'établir que les autorités régionales savaient que la partie civile E.S. exerçait ses activités professionnelles privées par son intermédiaire.

Il convient dès lors de limiter la prévention à la victime E.S.

- Dénonciation à l'autorité

Les courriers étant adressés d'une part au ministre des pouvoirs locaux et d'autre part au département des pouvoirs locaux, il est certain que la dénonciation a été faite à une autorité compétente pour recevoir les réclamations et prendre d'éventuelles mesures.

- Fausseté de l'information.

La dénonciation calomnieuse suppose le constat de la fausseté des faits dénoncés ou de l'innocence de la personne à qui ils sont imputés ; « *Devant le juge saisi de la dénonciation calomnieuse, il appartient à la partie poursuivante d'établir que le fait dénoncé est faux ou que la preuve de son existence ne peut pas être rapportée* »¹⁶.

¹⁶ Cass, 28 mai 2014, RG P.14.0409.F, www.juridat.be



Il appartient dès lors au ministère public qui affirme que la dénonciation est calomnieuse d'en apporter la preuve par suite, le cas échéant, de la décision de l'autorité compétente¹⁷.

En vertu de l'alinéa 5 de l'article 447 du Code pénal, en cas d'information ouverte par le parquet, la décision de classement sans suite permet la reprise de l'action en calomnie : « Une telle décision n'impliquant pas, par elle-même, la fausseté des faits dénoncés, il revient dans ce cas au juge saisi de cette action de statuer sur leur véracité. Le juge apprécie souverainement la fausseté d'une dénonciation calomnieuse »¹⁸.

Les faits dénoncés par la prévenue sont rédigés comme suit :

- dans son courrier du 4 mars 2015, « on apprend que des raccordements spécifiques sont nécessaires pour l'immeuble du promoteur car il est trop important (26 logements). Dès lors cela va engendrer un surcoût pour la commune dans le cadre de cette mise à disposition de la tranchée. Il est pour moi anormal que ce coût soit pris en charge par la commune (...) Le conseiller communal, promoteur, étant aussi Président de la commission travaux, un problème de prise en charge par les deniers publics de travaux privés me semble évident avec toutes ces casquettes (...) Sachant qu'un précédent dossier concernant le même promoteur vous avait été transmis en 2010 par Messieurs Faignart (PS) et Poncieau (Ecolo) sans qu'aucune suite n'ait été donnée et s'agissant d'une infraction pénale j'envoie aussi copie du présent recours au parquet de Mons » (dossier prévenue – pièce 48) ;
- dans son courrier du 22 mai 2015, « L'avantage retiré par le promoteur c'est qu'en ce qui le concerne, on ne parle pas de remplacement mais d'installation. Le raccordement en lui-même sera pris en charge par le promoteur puisque ce n'est pas un remplacement mais les frais pour la tranchée seront pris en charge par la commune dans le cadre de son chantier public. S'il n'y avait pas eu de travaux dans la rue, la tranchée aurait été prise en charge par le promoteur, même sur le domaine public. Il retire donc un avantage du vote de la délibération de février 2015 » (dossier prévenue – pièce 63) ;
- dans son courrier du 24 juin 2015, « Je confirme mes griefs » (dossier prévenue – pièce 50).

Le ministère public apporte la preuve de la fausseté des accusations au regard :

- du courrier du ministre Furlan du 19 mai 2015 relevant : « sur base des informations données par la commune, il n'en est rien dans la mesure où la SPRL IMOGES a effectué des cautionnements et des paiements aux sociétés en charge des impétrants » (dossier prévenue – pièce 51) ;
- du classement sans suite de la plainte formée par la prévenue, ses allégations étant contredites par les déclarations de Monsieur E.S. , qui produit la preuve de paiement de la pose et des branchements, et de Monsieur V. qui déclare en

¹⁷ Cass, 17 avril 2013, Rev. dr. pen, 2013, p.889

¹⁸ Cass, 15 avril 2015, Pas., 2015, I, p. 954-958.



novembre 2015 que le marché relatif aux tranchées n'était pas attribué et que les travaux n'étaient pas planifiés (pièce 19)

- de la décision visant à remplacer le réseau électrique de la rue Cuvelier par un réseau aérien plutôt que dans la tranchée des Impétrants (dossier prévenue – pièce 49).

La prévenue allègue de sa bonne foi indiquant qu'elle n'aurait eu connaissance du permis délivré le 18 février 2015 que postérieurement à sa dénonciation.

Cet argument manque toutefois de pertinence dans la mesure où ledit permis est relatif à la modification des revêtements des trottoirs et non à l'utilisation des tranchées des Impétrants.

Il apparaît, en outre, peu crédible que la prévenue ait totalement ignoré les termes et l'octroi du nouveau permis sollicité par les parties civiles, notamment lors de la rédaction des courriers des 22 mai et 24 juin 2015 :

- le mail du 24 juin 2014 rédigé par la prévenue indique qu'elle a pris connaissance du plan modificatif déposé par la société IMOGES quant à la modification des voiries (dossier prévenue - pièce 37) ;
- le mail du 25 février 2015 rédigé par la prévenue précise qu'elle a consulté le dossier au service urbanisme (dossier prévenue - pièce 39) ;
- le mail du 8 mai 2015 rédigé par Monsieur V. avertit prévenue de la délivrance du permis (dossier prévenue - pièce 41) ;
- la prévenue mentionne sur son blog en date du 1^{er} mars 2015 que la commune envisage de délivrer un permis modificatif (dossier PC - pièce 27).

- Élément moral

La prévenue soutient que l'élément moral de l'infraction fait défaut dans la mesure où elle croyait à la réalité des faits dénoncés.

Pour être punissable, la dénonciation calomnieuse doit avoir été faite méchamment, c'est-à-dire dans l'intention de nuire.

Toutefois, la connaissance de la fausseté des faits ne constitue pas une condition de l'infraction, l'intention méchante pouvant exister lorsque le dénonciateur avait des raisons de douter de la vérité des faits¹⁹.

Tel est le cas en l'espèce, aucun des mails adressés à Monsieur V. ne concerne le financement des tranchées pour Impétrant et il apparaît du courrier du 22 mai 2015 au département des pouvoirs locaux que, malgré l'avis reçu de la tutelle, la prévenue maintient purement et simplement ses allégations (dossier prévenue – pièce 63).

¹⁹ P. MAGNIEN, « Les atteintes portées à l'honneur et à la considération des personnes », in *Les infractions contre les personnes*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 793



En outre, l'intention méchante peut, en l'espèce, se déduire du comportement général de la prévenue tel qu'il découle de l'analyse des faits de la prévention A mais aussi de la teneur du courrier adressé à la direction des pouvoirs locaux indiquant « *Je me sens menacée et je crains même pour mon intégrité physique. Le domicile du promoteur-conseiller, est situé entre mon habitation et la gare. Je dois m'y rendre le matin pour prendre mon train. Un matin ce conseiller a attendu mon passage pour m'invectiver et m'intimider. Je regrette beaucoup à cet égard qu'il n'y ait plus au Conseil communal la présence d'un policier* » (dossier prévenue – pièce 52).

L'ensemble des éléments constitutifs de la prévention D, tels que limités à E.S., sont dès lors réunis dans le chef de la prévenue. En conséquence le jugement déféré sera dès lors réformé et les faits déclarés établis, tels que limités par la cour, à charge de la prévenue. Elle en restera acquittée en ce que les faits visent la SPRL IMOGES

4. L'APPLICATION DE LA LOI PENALE :

Les faits des préventions A tels que libellés, B et D tels que limités par la cour constituent un délit collectif par unité d'intention à sanctionner d'une seule peine, la plus forte.

Au vu de l'absence de remise en question de la prévenue quant à son comportement, la mesure de la suspension du prononcé de la condamnation dont elle a bénéficié en première instance est inopportune au risque de banaliser les actes commis et de créer un certain sentiment d'impunité dans son chef.

Une peine d'emprisonnement de six mois est de nature à assurer la finalité des poursuites au regard de la longueur de la période infractionnelle, de la multiplicité des comportements harcelants employés, des conséquences psychologiques pour la partie civile E.S. et son entourage, des répercussions sur la vie professionnelle des parties civiles mais également de l'absence de tout antécédent judiciaire correctionnel dans le chef de la prévenue.

Il convient en outre de lui accorder le bénéfice d'un sursis total à l'exécution de la peine d'emprisonnement prononcée, celle-ci en réunissant les conditions légales d'octroi et les circonstances de la cause permettant de croire à un début d'amendement.

Pour garantir l'efficacité de cette mesure sur le long terme, la durée du délai d'épreuve qui lui est imposé est fixée à 3 ans.

5. FRAIS :

L'article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement sur les frais de justice en matière répressive a été rétabli par l'article 1 de l'arrêté royal du 28 août 2020 dans la rédaction suivante : « *Dans les affaires criminelles et correctionnelles qui ont donné lieu à des frais de port de lettres et paquets, il sera alloué par le juge à l'Etat, à titre de frais de correspondance, une somme qui ne pourra dépasser 10 pour cent de la totalité des frais. En*

PAGE 01-00001790419-0021-0025-01-01-4



outre, pour chaque affaire criminelle, correctionnelle et de police, une Indemnité de 50 euros sera imposée par le juge à chaque condamné », il convient dès lors de condamner la prévenue au paiement de l'indemnité spécifique relative aux frais de Justice de 50,00 euros et de majorer les frais d'instance de 10%, soit 5,60 euros.

6. AU CIVIL :

La constitution de partie civile de E.S. , en lien causal avec les faits des préventions A tels que qualifiés, B et D, tels que limités par la cour, est recevable. La Cour est sans compétence pour connaître de la demande civile fondée sur le surplus de la prévention B au vu de l'acquittement de la prévenue.

Au vu de la longueur de la période infractionnelle, du caractère incessant des attaques contre la probité et les projets professionnels de la partie civile, de la multitude des personnes visées par les démarches de la prévenue – riverains, clients, services communaux, autorités judiciaires et de tutelle-, la somme de 10.000,00 euros fixée ex aequo et bono indemniserait adéquatement les conséquences tant psychologiques, familiales que professionnelles de son comportement pour la victime.

Au regard de l'acquittement de la prévenue des faits de la prévention D relatifs à la SPRL IMOGES, la cour est sans compétence pour connaître de la demande civile fondée sur ceux-ci.

La constitution de partie civile de la SPRL IMOGES, en lien causal avec les faits de la prévention B, tels que limités par la cour, est recevable. La Cour est sans compétence pour connaître de la demande civile fondée sur le surplus de la prévention B au vu de l'acquittement de la prévenue.

Compte tenu du caractère ponctuel des faits dits établis à la charge de la prévenue et de l'absence de tout élément probant quant aux conséquences des propos du 4 février 2016 sur les résultats financiers de la société, la somme de 500,00 euros fixée ex aequo et bono indemniserait adéquatement l'atteinte portée à la réputation de la partie civile.

Les parties civiles sollicitent la liquidation de l'indemnité de procédure à son montant maximum, soit 4.800 euros pour chaque instance, au regard de la complexité de la cause.

Il n'y a pas lieu de s'écarter, en l'espèce, du montant de base prévu par la loi au regard de la valeur de la demande, de la complexité toute relative de l'affaire et du caractère manifestement déraisonnable de la situation au vu de l'évaluation du dommage faite par la cour.

Il n'y a pas lieu de condamner la prévenue aux frais de constitution des parties civiles, ceux-ci leur étant restitués.



PAR CES MOTIFS,**La cour, statuant contradictoirement dans les limites de sa saisine,**

Vu les articles :

- 11, 12, 14, 24, 31 à 37, 40 et 41 de la loi du 15 juin 1935.
- 2, 7, 25, 44, 45, 65, 442 bis, 443, 444, 445 et 450 du Code pénal ;
- 1, 8 de la loi du 29 juin 1964 ;
- 162, 162bis, 189, 190, 194, 195, 202 à 204, 210, 211, 211 bis et 212 du Code d'Instruction criminelle ;

Reçoit les appels de la prévenue et du ministère public tels que formulés par chacun d'eux ;

Reçoit l'appel des parties civiles dans les limites ci-dessus indiquées ;

AU PENAL

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a :

1. condamné la prévenue aux frais de l'instance, sous l'émendation qu'ils sont portés à 61,64 euros ;
2. Imposé la contribution au fonds relatif à l'aide juridique de deuxième ligne;

Le met à néant et le réformant pour le surplus ;

1. Dit les faits de la prévention A établis tels que libellés ;
2. A l'unanimité, dit les faits de la prévention B établis tels que limités ci avant par la cour quant à la période infractionnelle ; En acquitte la prévenue pour le surplus ;
3. A l'unanimité, dit les faits de la prévention D établis tels que limités ci-avant par la cour au préjudice du seul E.S. ; En acquitte la prévenue pour le surplus ;
4. A l'unanimité, condamne C.H. du chef des faits des préventions A tels que libellés, B et D tels que limités, confondus, à une seule peine d'emprisonnement de six mois ;

Dit qu'il sera sursis pendant un délai de trois ans prenant cours à dater du présent arrêt, à l'exécution de cette peine ;

5. Impose à la prévenue le paiement de la somme de 50,00 euros à titre d'indemnité spécifique relative aux frais de justice ;



6. La condamne à l'obligation de verser une somme de 25,00 euros à titre de contribution au Fonds institué par l'article 28 de la loi du 1er août 1985, laquelle est majorée de septante décimes et ainsi portée à 200,00 euros ;

Condamne la prévenue aux frais de l'action publique de l'instance d'appel taxés à la somme de 101,53 euros.

AU CIVIL

Met à néant la décision déférée et la réformant ;

Reçoit la constitution de partie civile de E.S. fondée sur les faits des préventions A tels que qualifiés, B et D, tels que limités par la cour ;

Se déclare sans compétence pour connaître de la demande de ladite partie civile fondée sur le surplus de la prévention B ;

Condamne C.H. à lui payer la somme de 10.000,00 euros ;

Déboute la partie civile du surplus de sa demande ;

Reçoit la constitution de partie civile de la SPRL IMOGES fondée sur les faits de la prévention B tels que limités par la cour ;

Se déclare sans compétence pour connaître de la demande de ladite partie civile fondée sur la prévention D et sur le surplus de la prévention B ;

Condamne C.H. à lui payer la somme de 500,00 euros ;

Déboute la partie civile du surplus de sa demande ;


Condamne la prévenue à payer aux parties civiles une indemnité de procédure liquidée à 2.400,00 euros par instance, soit un total de 4.800,00 euros, ainsi qu'aux autres dépens afférents à l'action des parties civiles devant la cour, ceux dont l'État a fait l'avance étant liquidés à la somme de 33,33 euros ;

Ordonne la restitution des frais de constitution de partie civile (250,00 euros) aux parties civiles.

Madame le Conseiller COWEZ étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel elle a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 195 bis du Code d'instruction criminelle, par les autres membres du siège qui l'ont délibéré.

PAGE 01-00001790419-0024-0025-01-01-4



Ainsi signé par Madame BAES, Conseiller faisant fonction de Président et Madame ROLAND, Conseiller, qui ont délibéré de la cause, et par Madame le Greffier CORRADI. 

Et prononcé en audience publique de la quatrième chambre correctionnelle de la cour d'appel de Mons le **30 octobre DEUX MILLE VINGT**, où étaient présents :

Madame BAES, Conseiller faisant fonction de Président,
Monsieur FABRI, Avocat général,
Madame CORRADI, Greffier,
Vu l'article 782 bis du Code judiciaire.